

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE BOLTON EST

**RÈGLEMENT N°2014-286**

**Relatif au fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques**

**ATTENDU QUE** les articles 78.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

**ATTENDU QUE** le territoire de la municipalité de Bolton-Est comprend plusieurs sites de sablières;

**ATTENDU** l'absence de constitution d'un fonds régional par la MRC de Memphrémagog réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la *Loi sur les compétences municipales* ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance tenue le 5 mai 2014;

**ARTICLE 1 : Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 : Définitions**

Aux fins du présent règlement les mots et expressions ont le sens suivant :

**Agrégats rocheux :** Substances minérales de surface issus du roc ou de la roche, concassée ou non, dont le poids n'est pas influencé par l'humidité. Sont assimilées à des agrégats rocheux, les substances provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures;

**Carrière :** Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autre travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement;

**Sablière :** Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des



excavations et autre travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement. Le terme sablière inclut notamment le terme gravière au sens de ce règlement;

**Exploitant :** Personne ou entreprise qui exploite un site de carrière ou de sablière sur le territoire de la municipalité.

**ARTICLE 3 : Substances assujetties**

Sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la *Loi sur les mines* (L.R.Q. c. M-13.1), tels que le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication du ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

**ARTICLE 4 : Établissement du fonds**

Le conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

**ARTICLE 5 : Destination du fonds**

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement :

- 1) à la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir d'un site de carrière ou de sablière situé sur le territoire de la Municipalité, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement;
- 2) les coûts mensuels reliés aux systèmes de caméras incluant l'achat et l'installation d'appareille supplémentaire si nécessaire;
- 3) à des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement.

**ARTICLE 6 : Droit à percevoir**

Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, de substances assujetties au présent règlement.

Le droit payable par un exploitant est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonnes métriques ou en mètres cubes, de substances, transformées ou non, qui transitent à partir de chaque site exploité par cette personne ou entreprise et qui sont des substances assujetties au présent règlement.



#### **ARTICLE 7 : Exclusions**

Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3 INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton bitumineux » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 10 de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. R-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une telle unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

#### **ARTICLE 8: Calcul du droit payable**

Le montant du droit payable se calcule à la tonne métrique, tant pour les matériaux de remplissage que les agrégats rocheux, lorsque l'exploitant a l'équipement nécessaire à la pesée des substances sur le site où il exploite sa carrière ou sa sablière, ou sur un autre site dont il est exploitant, pourvu que, dans ce dernier cas, cet autre site soit situé dans le territoire de la Municipalité; lorsqu'il ne dispose pas de l'équipement nécessaire à la pesée, le montant du droit payable se calcule par mètre cube.

##### **8.1 Taux par tonne métrique :**

Pour l'exercice financier municipal 2014, le droit payable est de 0,54 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la Gazette Officielle du Québec avant le début de l'exercice visé.

##### **8.2 Taux par mètre cube :**

Pour l'exercice financier municipal 2014, le droit payable est de 0,54 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie, sauf dans le cas de la pierre de taille, où le montant est de 1,35 \$ par mètre cube.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par mètre cube est le résultat que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur de conversion de 1,9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur 2,7. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la Gazette Officielle du Québec avant le début de l'exercice visé.

#### **ARTICLE 9 : Déclaration de l'exploitant**

Tout exploitant doit déclarer à la Municipalité sur le formulaire prescrit par celle-ci:

- 1) Si des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable sont susceptibles de transiter par toute voie publique municipale à partir du site qu'il exploite dans la Municipalité durant la période couverte par la déclaration;
- 2) Le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimées en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration.



- 3) Si la déclaration visée au premier paragraphe du présent article établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons.

**ARTICLE 10 : Perception du droit payable et procédures**

La déclaration doit être produite sur le formulaire préparé par la Municipalité. Ce formulaire prévoit, notamment le nom de l'exploitant, ses coordonnées, le lieu d'exploitation, la période visée et la quantité de substances assujetties. L'exploitant doit produire trois déclarations par année soit une à une date se situant entre le 1<sup>er</sup> et le 15 juin pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai, une à une date se situant entre le 1<sup>er</sup> et le 15 octobre pour la période du 1 juin au 30 septembre et une à une date se situant entre le 1<sup>er</sup> et le 15 janvier pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre. En l'absence de substances assujetties, une déclaration assermentée telle que prévu au troisième paragraphe de l'article 9 doit être produite pour la période visée par la déclaration.

Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30<sup>e</sup> jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes municipales.

Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa.

Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

- 1) 1<sup>er</sup> août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai de cet exercice;
- 2) 1<sup>er</sup> décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre de cet exercice;
- 3) 1<sup>er</sup> mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

**ARTICLE 11: Vérification de l'exactitude d'une déclaration**

Tout exploitant doit fournir, à la demande de la municipalité, les documents ou informations suivants, ou les rendre accessible aux bureaux de l'exploitant :

- les coupons de pesée;
- les registres de transferts;
- les registres d'extraction;
- les rapports de l'exploitant au MDDEP et à tout autre ministère, organisme ou agent de l'état;
- les permis et autorisations d'extraction et de transport;
- tout autre document ou informations permettant d'établir les quantités extraites et transférées hors du site.

Ces informations demeurent confidentielles conformément aux dispositions de l'article 78.12 de la *Loi sur les compétences municipales* et nonobstant les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.



**ARTICLE 12 : Fonctionnaire municipal désigné**

Le conseil municipal désigne le directeur général et secrétaire-trésorier, ainsi que l'inspecteur municipal en voirie, comme fonctionnaires municipaux chargés de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits.

**ARTICLE 13 : Pouvoir d'inspection et d'enquête**

Le secrétaire-trésorier ou l'inspecteur municipal en voirie, ensemble ou séparément, sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, toute exploitation visée par le présent règlement pour constater si cette exploitation est assujettie à la production d'une déclaration par l'exploitant ou de l'exactitude de toute déclaration. Aux fins de la vérification de l'exactitude d'une déclaration, les fonctionnaires peuvent notamment :

- visiter tout site de carrière ou de sablière et toute place d'affaires;
- Mettre en place des systèmes de caméras;
- prendre des photographies;
- calculer la dimension du site, les matières extraites et à extraire;
- prendre des échantillons;
- vérifier si les balances sont correctement calibrées;
- obtenir des copies de tout document nécessaire à la vérification de l'exactitude d'une déclaration.

Aux fins des présentes, les fonctionnaires peuvent se faire accompagner de tout expert.

Personne ne doit entraver, contrecarrer ou tenter de contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions définies par le présent règlement.

**ARTICLE 14 : Dispositions pénales**

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement, qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose, qui aide une autre personne à agir en contravention du présent règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention au présent règlement, commet une infraction.

- 1) Si le contrevenant est une personne physique, il est passible, en cas d'une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction;
- 2) Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en cas d'une première infraction, d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction;
- 3) En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction;
- 4) En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ et les frais pour chaque infraction;

Si la contravention est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des infractions distinctes.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la Municipalité peut exercer tous les recours nécessaires aux fins de faire observer les dispositions du présent règlement.



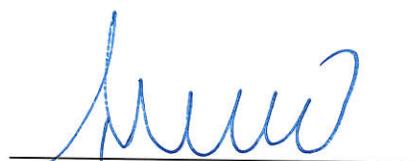
**ARTICLE 15 : Constat d'infraction**

Le directeur général et secrétaire-trésorier ou l'inspecteur municipal en voirie ou en bâtiments sont autorisés à émettre pour et au nom de la Municipalité, tout constat d'infraction relativement à toute contravention au présent règlement.

**ARTICLE 16 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

  
Joan Westland-Eby, maire

  
Richard Constantineau  
Directeur général  
Secrétaire-trésorier

Avis de motion :	5 mai	2014
Adoption :	8 septembre	2015
Entrée en vigueur :	14 septembre	2015
Avis Public :	14 septembre	2015